



2053 Cernier, le

Arrêté

concernant la circulation routière.

Tél. 038 53 21 42
Compte de chèques 20-312-1

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

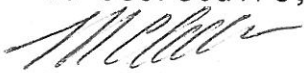
Article premier.- La bretelle ouest du Crêt Debély partant d'en face de l'immeuble N° 30 de la rue F. Soguel est déclassée par un signal "Cédez le passage" (n° 3.02) à sa jonction avec la rue du Crêt Debély.

Art. 2.- Une bande longitudinale pour piétons (OSR 6.19) est tracée à la rue de Chasseral, entre la place de parc et les voies de circulation, en prolongement de l'extrémité est du trottoir, sur une distance de 100 m. et sur une largeur de 1,50 m. Depuis cette bande longitudinale, un passage pour piétons est tracé en direction des escaliers du Centre scolaire de La Fontenelle.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 2 août 1988

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,


M. Challandes


J.-Ph. Schenk

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 AOUT 1988

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".